

Art. 2 - Le ministre de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 2010-82 du 20 janvier 2010.

Monsieur Mohamed Férid EL Kobbi est nommé président du conseil du marché financier, et ce, à compter du 19 janvier 2010.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par décret n° 2010-83 du 20 janvier 2010.

L'ordre national du mérite au titre du secteur de l'enfance, est octroyé à compter du 11 janvier 2010 aux personnes ci-après citées :

Troisième classe :

Madame et Messieurs :

- Madame Saida Chemlali épouse Ben Amer,
- Monsieur Mohamed Taher Sfar ,
- Monsieur Wahid Hentati .

Quatrième classe :

Mesdames et Messieurs :

- Madame Fatma Trabelsi épouse Zahaf,
- Monsieur Abdeljabbar Chérif,
- Madame Samia Ernaz épouse Ben Amar,
- Monsieur Mohamed Ali El Heni,
- Madame Senda Gharbi épouse Bakari,
- Monsieur Mokhtar Louzir.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont transférées, au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, les attributions de l'ex- ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle prévues par le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, susvisé.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle, et notamment le chapitre II de son titre II,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel que modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993 et le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration, et des modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, portant attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et le retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, portant organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010 du portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont rattachées au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, les structures suivantes :

- la direction générale des services de formation destinés aux entreprises,

- la direction générale des services destinés aux demandeurs de formation,

- la direction générale de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur privé,

- la direction de l'inspection de la formation professionnelle, prévue par l'article 51 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- la sous-direction des évaluations nationales de la formation, prévue par l'article 54 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- la direction de l'évaluation et de la qualité de la formation, prévue par l'article 57 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- le service de la carte de la formation et le service des statistiques de la formation professionnelle, prévus par l'article 62 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- le service de la carrière professionnelle du personnel des établissements de formation, prévu par l'article 65 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- le service de la tutelle financière des établissements de la formation professionnelle, prévu par l'article 68 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- le service des projets de textes législatifs et réglementaires de la formation professionnelle, prévu par l'article 74 du décret n° 2009-3779, susvisé,

Art. 2 - Le terme « éducation et formation » cité par le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, susvisé, est remplacé par le terme « éducation ».

Art. 3 - Le terme « de l'éducation et de la formation » cité par le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, susvisé, est remplacé par le terme « de l'éducation ».

Art. 4 - Le terme « l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes » cité par le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002, susvisés, est remplacé par le terme « la formation professionnelle et l'emploi ».

Art. 5 - Le terme « l'observatoire national des compétences et des métiers innovants » cité par les articles 6 et 13 du décret n° 2009-3779 susvisé, est remplacé par le terme « l'observatoire national de l'éducation ».

Art. 6 - Le ministre de l'éducation, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 et la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle, et notamment le chapitre II de son titre II,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-1841 du 27 juin 2005,

Vu le décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, portant organisation et attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, portant organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont rattachées aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi, les structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation, relatives à la formation professionnelle et prévues par le décret n° 2007-463 susvisé.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-87 du 20 janvier 2010, modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-25 du 2 avril 1992,